



Mémento

Règlementation	Code de la santé publique Article R 2324-17 R 2324-19 et R 2324-36-1
Public	Enfants de moins de 6 ans
Capacité	10 places maximum
Taux d'encadrement	Conditions spécifiques
Tarifcation	Psu ou Paje Cmg structure
Eligibilité	- au Cej : oui si tarification Psu - à la Psu : oui (selon le choix du gestionnaire) - au Pcp : oui
Responsable	Conditions assouplies



Qu'est-ce qu'une micro-crèche ?

Un établissement d'accueil collectif.



Enfants de moins de 6 ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel.



La capacité est limitée à dix places (*Csp Article R 2324-17*).

Les objectifs

- Veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés,
- Contribuer à leur éducation dans le respect de l'autorité parentale,
- Concourir à l'intégration des enfants accueillis présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique,
- Apporter leur aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et leur vie familiale. (*Csp Article R 2324-17*).

La micro-crèche permet d'apporter une réponse à des besoins

spécifiques :

- une implantation de proximité en zone rurale, urbaine ou périurbaine,
- un accueil de petite capacité pour répondre à des besoins limités.

Les locaux

Les locaux garantissent les conditions d'hygiène et de sécurité indispensables aux jeunes enfants.

Le Conseil départemental met à disposition sur son site www.solidarites.maine-et-loire.fr un guide sur les éléments architecturaux des établissements.

Il est donc nécessaire d'associer le service Pmi dès l'élaboration du projet.

L'activité peut être développée au sein d'un logement individuel ou collectif avec quelques aménagements. Ainsi l'investissement peut être limité et les locaux facilement réutilisables pour une autre activité.

L'encadrement

Les modalités d'encadrement, qualification et effectif des professionnels intervenant dans les micro-crèches, relèvent du Csp Article R 2324-36-1.



■ Responsable (référé technique)

La fonction de direction est remplacée par celle de référé technique. Celui-ci est désigné par l'organisme gestionnaire. Cette fonction est assurée par une personne physique chargée du suivi technique de l'établissement, de l'élaboration et de la mise en oeuvre du projet d'accueil, de l'accompagnement et de la coordination de l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Un directeur d'une structure d'accueil traditionnel (collective ou familiale) proche géographiquement d'une «micro-crèche» peut assurer également ce rôle de responsable technique, sous

réserve que la gestion des deux établissements soit assurée par la même association ou collectivité. La micro-crèche fonctionne ainsi en «antenne» de la structure traditionnelle dans la limite de 50 places maximum.

■ Personnel

Deux personnes doivent être présentes à tout moment lorsque le nombre d'enfants présents est supérieur à trois.

Le financement

Fonctionnement

La prestation de service unique 0-6 ans (Psu)

La micro-crèche ouvre droit à la prestation de service unique (Psu), versée directement à la structure.

La Psu est attribuée aux établissements relevant du décret du 7 juin 2010 accueillant des enfants de 0-6 ans : crèche, halte-garderie, multi-accueil, micro-crèche, jardin d'enfants, et quel que soit le statut juridique.

- il n'y a pas :
 - de condition d'activité professionnelle ou assimilée des parents ou du parent unique,
 - de fréquentation minimale ou maximale des enfants.
- le montant de la Psu est horaire,
- le calcul de la participation familiale tient compte de la

composition et des ressources du foyer, dans le cadre d'un barème national,

- la participation de la Caf vient en complément de la participation des familles : le montant de la Psu est de 66 % d'un prix plafond fixé par la Cnaf, déduction faite de la participation familiale.

Ainsi le gestionnaire perçoit le même montant horaire quelle que soit la participation financière de la famille (soit au maximum 5,27 € / heure en 2016, participations Caf et famille confondues).



Pour bénéficier de la prestation de service unique 0-6 ans, le gestionnaire doit en faire la demande au département d'accompagnement des partenaires de la Caf de Maine-et-Loire à :
afc.cafmaine-et-loire@caf.cnafmail.fr



La Paje (Prestation d'accueil du jeune enfant) avec Cmg (Complément mode de garde) structure

La Paje Cmg est une aide forfaitaire versée directement à la famille qui a recours à un établissement d'accueil du jeune enfant. Elle est calculée en fonction des ressources de la famille, du nombre d'enfants et de leur âge.

L'aide est accordée si l'enfant est gardé un minimum de 16 heures dans le mois.

Le montant des aides cumulées est limité à 85 % des dépenses facturées à la famille toutes gardes confondues (recours à une micro-crèche, un assistant maternel et/ou une garde à domicile).

La tarification horaire appliquée par le gestionnaire ne doit pas être supérieure à :

- 12 € par enfant gardé à compter du 01/09/2014
- 11 € par enfant gardé à compter du 01/09/2015
- 10 € par enfant gardé à compter du 01/09/2016



Pour que les familles bénéficient de la Paje Cmg structure, le gestionnaire doit informer le service des prestations familiales de la Caf de Maine-et-Loire de l'ouverture de sa structure, en communiquant l'autorisation de la Ppsf-Pmi à :
prestations.cafmaine-et-loire@caf.cnafmail.fr

Autres financements

La micro-crèche est éligible au contrat enfance jeunesse signé entre la collectivité ou l'entreprise et la Caf, uniquement lorsqu'elle bénéficie de la prestation de service unique.

Les autres partenaires financiers sont les collectivités locales, la

Mutualité sociale agricole, les entreprises...

Le financement

Investissement

La micro-crèche est éligible au Plan de financement national de la Cnaf : Plan pluriannuel d'investissement pour la création de crèches (PPICC).



Pour bénéficier d'une aide à l'investissement, la demande doit être faite auprès du secrétariat d'action sociale de la Caf de Maine-et-Loire à :
action-sociale.cafmaine-et-loire@caf.cnafmail.fr

L'autorisation d'ouverture

Les démarches pour l'ouverture sont les mêmes que pour tout autre établissement d'accueil de jeunes enfants.

Le président du Conseil départemental dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, pour notifier sa décision d'accorder ou de refuser l'autorisation prévue au premier alinéa du Csp Article L

2324-1. Passé ce délai, l'absence de réponse vaut autorisation d'ouverture (*Csp Article R 2324-19*).



Exemple de compte de résultat 2011 (gestion associative)

Capacité d'accueil théorique : 25 740	Taux de fréquentation : 86 %
10 places Amplitude d'ouverture 10 heures	Nombre d'actes facturés : 22 070
47 semaines d'ouverture, 5 jours par semaine	Psu : 3,74 €

Charges		Montant	Produits		Montant
Compte 60 - ACHATS		15 886	Compte 70 - VENTE DE PRODUITS FINIS - PRESTATAIRES		75 316
Alimentation		3 523	Psu Prestations de service		49 987
Matériel d'activité		6 290	Participation directe des familles (tous régimes confondus)		25 329
Eau, gaz, électricité		3 644			
Autres achats		2 429	Produits des activités annexes		
Compte 61 - SERVICES EXTERIEURS		6 941	Compte 74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION		63 161
Loyer et charges locatives		6 195	Etat		
Autres locations			Région		
Autres charges de personnel		746	Département		
Compte 62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS		8 113	Communes ou communautés de communes		55 481
Personnel extérieur à la structure		6 996	Subvention d'exploitation Caf de Maine-et-Loire		
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		440	Subvention organisme national (Ps et subv Msa)		
Déplacements, missions et réceptions		145	Autres subventions (à préciser)		7 680
Autres		532			
Compte 63 - IMPOTS ET TAXES		4 245			
Impôts et taxes liés aux salaires		2 351			
Autres impôts et taxes		1 894			
Compte 64 - CHARGES DE PERSONNEL		100 818	Compte 75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE		210
Salaires et appointements bruts		78 442			
Charges sociales		20 617			
Autres charges de personnel		1 759			
Compte 65 - AUTRES CHARGES DE GESTION		363	Compte 76 - PRODUITS FINANCIERS		590
Compte 66 - CHARGES FINANCIERES			Compte 77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS		488
Compte 67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES		74	Compte 78 - REPRISE SUR AMORT/PROVISIONS		
Compte 68 - DOTATIONS AMORT/PROV					
dont	aux amortissements				
SOUS TOTAL		136 441	SOUS TOTAL		139 764
Compte 86 - CHARGES SUPPLEMENTIVES OU CHARGES INDIRECTES			Compte 87 - CONTREPARTIE DES CHARGES SUPPLEMENTIVES OU CHARGES INDIRECTES		
dont	mise à disposition des locaux		dont : Département		
	mise à disposition de personnels		Commune		
			Autres		
TOTAL CHARGES		136 441	TOTAL PRODUITS		139 764
EXCEDENT D'EXPLOITATION		3 324	DEFICIT D'EXPLOITATION		
TOTAL		139 764	TOTAL		139 764

Prix de revient financier (Charges/actes) 6,33 €